
Renvoi au comité de législation de l'arrêté du conseil exécutif provisoire dans l'affaire de l'émigré Fouasse de Noirville, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de l'arrêté du conseil exécutif provisoire dans l'affaire de l'émigré Fouasse de Noirville, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 152;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34496_t1_0152_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Insertion au bulletin (2), renvoi au comité de division pour en faire un prompt rapport.

29

Le receveur du district de Cusset (2) écrit que le second envoi qu'il avoit annoncé à la Convention, a eu lieu le 14 nivôse : il consistoit en 242 marcs 6 onces d'argenterie, 4 onces 4 gros matière d'or, et un marc 4 onces 7 gros et demi galon d'or : et aujourd'hui, il adresse pareillement à la trésorerie nationale deux caisses, dont l'une contient 18,230 liv. 5 s. en numéraire, et l'autre 46 marcs d'argenterie, un marc 3 onces 4 gros et demi matière d'argent, 6 onces d'argent brûlé, 5 marcs 5 onces 4 gros, jetons d'argent, et 6 gros matière d'or, provenant des échanges que les citoyens de ce district s'empressent de faire contre des assignats (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4), renvoi à l'administration des domaines nationaux.

30

Le Conseil exécutif provisoire fait passer à la Convention le rapport par écrit, qu'il a été chargé de lui présenter, en exécution du décret du 5 de ce mois, relatif à la pétition de la citoyenne veuve Raymond Saint-Sauveur, tendante à obtenir un sursis à l'arrêté du département de Seine-et-Oise, qui ordonne la saisie et séquestre d'une maison et clos dont elle se prétend propriétaire (5).

Renvoi aux comités d'aliénation et de liquidation (6).

31

L'administrateur provisoire des domaines nationaux fait quelques observations relatives aux facultés accordées aux acquéreurs des biens des émigrés, de résilier les baux (7).

Renvoi aux comités des domaines et de législation.

(1) Bⁱⁿ, 13 pluv. (1^{er} suppl^t).

(2) Allier.

(3) P.V., XXX, 289. Mention dans *J. Sablier*, n° 1113.

(4) Bⁱⁿ, 13 pluv. (1^{er} suppl^t).

(5) Voir *Arch. parl.*, t. LXXXIII, séance du 5 pluv., n° 42.

(6) P.V., XXX, 289.

(7) P.V., XXX, 289. Mention dans *J. Fr.*, n° 496. Voir *J. Sablier*, n° 1113 : « L'administrateur des domaines nationaux, écrit que la loi du 15 frimaire qui défend aux acquéreurs de biens nationaux, depuis une certaine époque, de résilier les baux, déroge à l'article IX du titre I du décret du 14 mai 1890. Il instruit la Convention de l'incertitude où il se trouve, sur la conduite qu'il doit tenir relativement aux baux emphytéotiques et à vie, attendu qu'il n'y a aucune loi sur ces objets. Renvoyé au comité d'aliénation. »

32

En conformité de l'article LXX, section XI de la loi du 28 mars dernier, sur les émigrés, le ministre de l'intérieur fait passer copie de l'arrêté que vient de prendre le Conseil exécutif provisoire, dans l'affaire de Pierre-Anne Alexandre Fouasse de Noirville, émigré (1).

Renvoi au comité de législation.

[Extrait des reg. du C. exécut. provisoire, 1^{er} pluv. II] (2)

« Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant cassation des arrêtés du département du Calvados du 10 août 1792 et du département de l'Orne du 17 juillet dernier, relatifs à Pierre Anne Alexandre Fouasse de Noirville, prétendu décédé dans l'électorat de Trèves le 21 septembre 1791; en conséquence a déclaré ledit Pierre Anne Alexandre Fouasse, dit Noirville, émigré, et ses biens confisqués au profit de la République, sauf aux enfants mineurs dudit Fouasse à se pourvoir, aux termes de la loi, pour obtenir une pension alimentaire. »

33

Le même ministre envoie copie d'un autre arrêté relatif à Gabrielle-Eulalie Riquet, femme Davessens, soupçonnée d'émigration (3).

[Extrait du reg. du C. Exécut. provisoire, 1^{er} pluv. II] (4)

Le Ministre de l'Intérieur a exposé que les propriétaires du canal de Languedoc, servant de communication aux deux mers, ayant été soupçonnés d'émigration, la portion appartenant à la citoyenne Gabrielle-Eulalie Riquet, femme d'Avessens, co-propriétaire dudit canal, a été comprise dans le séquestre; que s'étant pourvue en réclamation devant le département de la Haute-Garonne, le Directoire, considérant que cette citoyenne justifiait de sa résidence depuis le 4 mai 1792 jusqu'au 18 mai 1793, a, par un arrêté du 1^{er} août suivant, conformément à la loi, prononcé la main-levée pure et simple du séquestre mis sur la portion du revenu du canal appartenant à la citoyenne d'Avessens. Et néanmoins, attendu qu'elle ne justifiait de sa résidence en France que depuis le 4 mai 1792, l'a condamnée à payer les frais de séquestration et d'administration au régisseur, l'année courante de ses contributions foncières et mobilières pour l'année 1792, en donnant en outre caution d'une année de ses revenus devant le directoire du district de Toulouse, conformément à l'article 25 de la loi du 8 avril 1792.

Sur ce rapport, le Conseil s'étant fait repré-

(1) P.V., XXX, 289. Mention dans *J. Sablier*, n° 1113. Voir F^r 5456.

(2) D^{un} 238. Avec lettre d'envoi du 12 pluv., signée Paré. Reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 334.

(3) P.V., XXX, 290.

(4) D^{un} 238. Avec lettre d'envoi du 12 pluv., signée Paré. Reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 333.